AbbVie
Société par actions simplifiée au capital de 133.449.467,40 Euros
Siege social : 5/13 Boulevard de la République, 92100 Boulogne-Billancourt
750 775 660 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour au 1er décembre 2025

Le Président
Monsieur Stéphane LASSIGNARDIE

STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 4
ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5- DUREE 4
TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 4
ARTICLE 6 - APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL 5
ARTICLE 8 -AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL 5
ARTICLE 9-LIBERATION DES ACTIONS 5
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS 5
ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS 5
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 5
TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE 6
ARTICLE 13 -PRESIDENT 6
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT 6
ARTICLE 15 - PHARMACIEN RESPONSABLE - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE 7
ARTICLE 16 - COMITE D'ADMINISTRATION 8
ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE 9
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 10
TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 10
ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 10
ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX / INFORMATION ET COMMUNICATION A L'ASSOCIE UNIQUE 10
TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES 10
ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL 10
ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES 11
ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL 11
TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS 12
ARTICLE 24 - DISSOLUTION 12
ARTICLE 25 – CONTESTATIONS 12

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -DUREE

ARTICLE 1- FORME

II est forme une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.
La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché règlementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les autres pays :

- La réalisation de toutes études de marketing, actions de prospection dans le domaine pharmaceutique ;

- La recherche, le développement, la production, la fabrication, la commercialisation et la distribution de produits dans le domaine de la biotechnologie ;

- La fabrication, l'importation, l'exploitation, le dépôt et le stockage de médicaments autorises ou de médicaments destinés à être expérimentés sur l'homme dans le cadre d'études cliniques, telles que ces activités règlementées sont définies à l'article R5124-2 du Code de la Sante Publique ;

- La gestion des procédures d'autorisation de mise sur le marché et de toute autre procédure applicable à la mise sur le marché des médicaments, ainsi que l'organisation de toute étude sur les médicaments mis sur le marché ;

- Le dépôt, l'achat, la prise en concession, la vente, l'affermage de tous brevets relatifs à son objet social, ainsi que toutes marques ;

- L'acquisition, la souscription, la possession, la cession, la vente tant pour elle-même que pour le compte de tiers, de titres ou de toutes autres valeurs mobilières, quelle qu'en soit la nature, la forme ou le montant, de filiales ou de participations majoritaires ou minoritaires, de sociétés françaises ou étrangères ;

- La fourniture à tout tiers, actionnaire, filiale ou affilie de tout service ou de toute assistance dans les domaines administratif, opérationnel, financier, commercial, scientifique ou industriel en nature ;

- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit (commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières), et sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'être utiles à l'activité ci-dessus ou d'en faciliter la réalisation et le développement.

La Société peut à cet effet, procéder en France et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émission d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Et généralement, effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **AbbVie**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'adresse du siège social et du numéro d'identification suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe ou elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 5/13 Boulevard de la République, 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 -APPORTS

Lors de la constitution, l'Associe Unique apporte à la Société une somme d'un (1) euro en numéraire.

Par décision de l'Associe Unique en date du 1er octobre 2012, le capital a été augmenté à un montant de 158.700.001 Euros, suite à un apport partiel d'actifs. Cet apport a été rémunéré par l'attribution à l'Associe Unique de 158.700.000 actions nouvelles de 1 Euro chacune. Le capital est fixé à 158.700.001 Euros.

Suite à une décision de l'Associe Unique en date du 4 octobre 2012, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant de 4.617.315 Euros, par l'émission au pair de 4.617.315 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, entièrement souscrites par l'Associe Unique et intégralement libérées en numéraire lors de l'inscription.

Par décision de l'Associe Unique en date du 15 mai 2019, le capital a été réduit d'un montant de 16.331.731,60 euros, pour le ramener de 163.317.316 euros à 146.985.584,40 euros par réduction de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de la Société pour un montant de 0,10 euros par action.

Par un traité de fusion en date du 15 mai 2019, il est fait apport par AbbVie Holdings à la Société à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine, soit l'ensemble de ses biens, droits et obligations, moyennant un actif total de 168.734.588 euros avec une prise en charge du passif de 28.770.531 euros, soit un actif net apporte de 139.964.057,41 euros, sur la base de ses comptes arrêtés au 31 décembre 2018.

Suite aux décisions de l'Associe Unique en date du 1er juillet 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 133.449.467,40 euros par création de 148.277.186 actions attribuées à l'Associe Unique. Le capital de la Société a ainsi été porté de 146.985.584,40 euros à 280.435.051,80 euros, divisé en 311.594.502 actions, entièrement libérées. Après l'annulation des 163.317.316 actions auto-détenues apportées par la société AbbVie Holdings (soit les 163.317.316 de la Société), le capital social a été réduit d'un montant de 146.985.584,40 €, le réduisant de 280.435.051,80 € à 133.449.467,40 € divise en 148.277.186 actions d'un montant nominal de 0.90 € chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 133.449.467,40 euros, divise en 148.277.186 actions d'une valeur nominale de 0,90 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en accord avec les conditions édictées par la loi et par les statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 -FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signe du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, a une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Associe unique et aux présents statuts.

L'Associe unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attaches à une action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les créanciers de l'Associe unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scelles sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associe unique.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associe unique qui fixe la durée de son mandat et peut le révoquer à tout moment. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Le mandat du Président est renouvelable. Le premier Président est désigné dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des opérations pour lesquelles la loi impose une décision de l'Associe unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, l'associe unique pourra décider, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, toutes limitations de pouvoirs qu'il jugerait approprie et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont confères par la loi et les présents statuts.

Le Président peut demander à ce que certaines de ses décisions soient reportées dans le registre des décisions du Comité d'Administration.

ARTICLE 15 - PHARMACIEN RESPONSABLE -DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Pharmacien responsable - Directeur General Délégué

Le Président nomme le Pharmacien Responsable de la Société qui a le statut de Directeur Général Délégué conformément aux dispositions du Code de la sante publique et du Code de commerce.

Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué exerce les missions visées à l'article R.512436 du Code de la Sante Publique, ou toute autre disposition qui viendrait le remplacer ou le compléter

A cet égard, il aura notamment les pouvoirs suivants :

- Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise ou de l'organisme ;

- Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;

- Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par l'entreprise ou organisme et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

- Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

- Il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulte sur leur licenciement, sauf s'il s'agit d'un pharmacien chimiste des armées ;

- Il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;

- Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise ou organisme tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

Toutefois, à l'égard des tiers, le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué aura les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président par la loi et les présents statuts.

Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par le Président. Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué est révocable *ad nutum*. La révocation du Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué est décidée par le Président.

Le Président nomme le Pharmacien Responsable Intérimaire qui assurera l'intérim en l'absence du Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué. Dans ce cas, le Code de la sante publique prévoit que le Pharmacien Responsable Intérimaire dispose des mêmes pouvoirs que le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué, à savoir en particulier des pouvoirs de représentation de la Société dans ses relations avec les administrations du médicament et des pouvoirs de direction pour diriger les autres pharmaciens employés par la Société et dédies aux affaires réglementaires. Il peut être rémunéré. La rémunération du Pharmacien Responsable Intérimaire est fixée par le Président.

Directeur Général - Directeur Général Délégué

Un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels seront conférés le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent être désignés par décision de l'Associé unique. Le premier Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être désigné par les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), ainsi que la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération éventuelle, sont déterminées par la décision qui le nomme ou par les présents statuts, étant précise que les limitations de pouvoirs applicables au Président aux termes des présents statuts s'appliqueront au Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) sans préjudice de toutes autres limitations de pouvoirs supplémentaires qui pourraient être décidées par l'Associé unique. A l'égard des tiers, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) aura les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président par la loi et les présents statuts.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux délégués) sont révocables à tout moment par décision de l'Associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 16 - COMITE D'ADMINISTRATION

1. La Société est également pourvue d'un Comité d'Administration compose de trois (3) membres au moins, personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les associés ou leurs représentants.

2. Les membres du Comité d'Administration sont nommés par l'Associé unique pour une durée d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle qui sépare deux décisions collectives des associés statuant sur les comptes annuels. Ils sont toujours renouvelables à l'expiration de leur mandat. En cas de démission d'un membre du Comité d'Administration, les autres membres peuvent coopter un membre en remplacement du membre démissionnaire pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, sous réserve de ratification ultérieure à l'occasion de la prochaine décision de l'Associé unique.

3. Les fonctions de membre du Comité d'Administration peuvent prendre fin soit par décès ou dissolution de ce dernier, par démission ou révocation ad nutum. Cette révocation ne donne lieu à aucuns dommages-intérêts.

4. La révocation d'un membre du Comité d'Administration est prononcée par une décision de l'Associé unique.

5. Les membres du Comité d'Administration ne sont pas rémunérés.

6. Pour la validité des réunions au Comité d'Administration, la présence d'au moins la majorité des membres du Comité d'Administration ou de leurs délégataires, un (1) membre au moins du Comite d'Administration étant personnellement présent, est indispensable.

7. Les décisions du Comité d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre, ou à un membre du Comité de Direction de la Société dont la liste sera fixée par le Président.

8. Le Comité d'Administration est présidé par le Président de la Société qui est charge de convoquer le Comité d'Administration et d'en diriger les débats.

9. Le Comité d'Administration se réunit sur convocation du Président de la Société ou celle du tiers de ses membres par tous moyens, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Comité d'Administration se réunit au moins une fois par an.

10. Le Comité d'Administration pourra en outre prendre ses décisions par tout moyen qu'il jugera approprié parmi ceux énumérés ci-dessous compte tenu des circonstances sans qu'il soit nécessairement besoin d'une réunion physique de ses membres. Le Comité d'Administration pourra ainsi prendre des décisions par téléphone ou vidéo conférence. Pour la validité de ces décisions, l'existence d'un quorum détermine conformément au paragraphe 6 ci-dessus sera nécessaire.

11. Les décisions suivantes ne pourront être prises que par le Comité d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés :

- L'arrêté des comptes annuels et des comptes consolides de la Société ; l'établissement des documents de gestion prévisionnelle ;
- La rédaction du rapport annuel de gestion ;
- La cooptation des membres du Comité d'Administration dans le cas prévu à l'article 16.2 des présentes ;
- Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de l'approbation par l'Associe unique.

Aucune des prérogatives ne peut faire l'objet d'une délégation de la part du Comité d'Administration.

12. Les décisions du Comité d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement dans un registre et signés par le Président de la Société.

13. Le Comité d'Administration est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux ou son Associe unique ou la société contrôlant cet associé sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommes pour six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

En cours de la vie sociale le ou les commissaires aux comptes seront nommés par la collectivité des associés ou par l'associe unique, selon le cas.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L 'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs, sauf le cas prévu à l'article 8 des présents statuts. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX / INFORMATION ET COMMUNICATION A L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertories dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés à l'Associé unique par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès-verbaux sont signés par l'Associé unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions sont valablement certifies par le Président.

TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21- COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois avant la décision de l'Associe unique approuvant les comptes. Le rapport général du Commissaire aux Comptes sera transmis à l'Associe unique dans un délai de huit (8) jours précédant la date des Décisions de l'Associe unique.

L'Associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice sur requête du Président ou de son mandataire.

ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminue des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé unique peut décider, soit d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables en réserve ou en report à nouveau, soit de les distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Associé unique décidant une distribution de dividendes, a la faculté d'accorder pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inferieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte s'il y a lieu a dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Associé unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitues à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'Associe unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'Associé unique, un Dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.